



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1054

DEPOSE MINUTE : ECOLE PISAN-MALASPINA

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 confiant au maire la police de la circulation sur les voies communales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-2 relatif à la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules,

Vu le code de la route,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 417-1 à R. 417-13,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des élèves, des parents d'élèves et de l'ensemble des usagers aux abords de l'école,

Considérant que les périodes d'entrée et de sortie des classes génèrent une concentration importante de véhicules aux abords de l'établissement scolaire,

Considérant que les arrêts et stationnements prolongés constatés à proximité immédiate de l'école sont susceptibles de créer des difficultés de circulation, de réduire la visibilité des piétons et d'accroître les risques d'accident,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il convient de favoriser la rotation rapide des véhicules assurant la dépose ou la prise en charge des élèves afin de fluidifier la circulation aux heures d'affluence,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement spécifique destiné à l'arrêt momentané des véhicules pour la dépose et la reprise des élèves aux heures d'entrée et de sortie de l'établissement scolaire,

Considérant que, dans le contexte des mesures de vigilance renforcée prévues par le plan Vigipirate, il convient de favoriser la fluidité de la circulation et de limiter les arrêts prolongés des véhicules aux abords de l'établissement scolaire, afin de contribuer à la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé, devant l'école Pisan-Malaspina, une zone de dépose minute.

Cet emplacement est exclusivement destiné à la montée et à la descente des élèves. Le conducteur doit demeurer à proximité de son véhicule et être en mesure de le déplacer sans délai.

En dehors de ces dispositions, tout stationnement est interdit sur cet emplacement.

ARTICLE 2

Cette réglementation est applicable les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire soit du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, il sera prévu la mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 3 juillet 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 03/07/2026

N° 2026/863